

Conseil Municipal, le 11 décembre 2025 à 20h00

PRESENTS : M. POTTIER Patrice, M. BRUNEAU Jean-Luc, M. QUID'BEUF Marc, Mme MAUNY Laure, M. DUBOIS Michaël, Mme RIVOAL Gwenaëlle, M. JARDIN Philippe, M. PORCHER Nicolas, Mme BOUVIER Lydie, M. HERRY Loïc, MME. BOUHOURS Véronique,

ABSENTS : M. ROUSSEAU Christophe a donné pouvoir à M. QUID'BEUF Marc, M. MICHENEAU Christian donne pouvoir à MME. Laure MAUNY, M. NEVEU Patrick donne pouvoir à MME. BOUVIER Lydie

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

Président de séance : M. POTTIER Patrice
Secrétaire de séance : M. HERRY Loïc

Prochain conseil municipal :

Mercredi 14 janvier 2026

Jeudi 26 février 2026

Jeudi 12 mars 2026

Ajout de points à l'ordre du jour :

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adoindre le point suivant à l'ordre du jour :
- Clôture du budget assainissement

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 novembre 2025

Aucune remarque n'étant émise, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 novembre 2025 à l'unanimité.

Délibération 2025-035- création de l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Le Boulay.

Rapport

Monsieur le Maire donne lecture du dossier de consultation du public concernant une demande d'enregistrement présentée par l'entreprise AUTOPIECES 37 en vue de la création d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage sur la commune de Le Boulay (37).

Il précise que la commune de Le Boulay est appelée à donner son avis sur cette demande.

Le conseil municipal, est invité à

Décision

ARTICLE PREMIER : EMETTRE un avis favorable à ce projet,

ARTICLE DEUXIEME : AUTORISER Monsieur le Maire à signifier cette décision à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Résultats de vote :

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération 2025-036- convention avec le SDIS d'INDRE et LOIRE pour son financement dans les cinq prochaines années

Rapport

Le conseil municipal de LE BOULAY,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-15, les articles L2321-1 à L2321-5, l'article 5211-17, l'article 5217-2 et les articles L1424-1 et L1424-35 ;

Monsieur le Maire, explique au membre du conseil municipal que

Vu, **Les articles 1424-3 et 1424-4** du CGCT permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services D'Incendie et de Secours, codifiée aux **articles L.1421-1 et suivant du CGCT**, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique.

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (**art. L. 2213-32 du CGCT**).

Concernant les communautés de communes, la compétence en matière d'incendie et de secours ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles prévues par la loi NOTR (nouvelle organisation territoriale de la République) à l'exception des métropoles au titre de la compétence de gestion des services d'intérêt collectif (art L5217-2 du CGCT). Pour autant l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts (art. L5211-17) par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée de création des conseils municipaux des communes membres. Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est compétent en matière d'incendie et de secours, la loi prévoit la poursuite de la compétence (sauf si le conseil communautaire décide de la restituer aux communes). Le CGCT ne cite que les SDIS créés après le 3 mai 1996, mais ce transfert de compétence est étendu à tous les SDIS. L'intention du législateur est de permettre à tous les EPCI de prendre cette compétence.

Les conséquences du transfert de cette compétence emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune.

C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Compte tenu des éléments présentés en annexe dans la fiche argumentaire, il ressort de l'analyse que les besoins du SDIS nécessitent un apport supplémentaire de la part des communes d'Indre-et-Loire.

L'objet de cette délibération est donc de demander au conseil municipal d'accepter les termes de la convention jointe en annexe et d'abonder le montant antérieur du contingent versé au SDIS d'Indre-et-Loire par un versement exceptionnel qui sera échelonné sur 10 ans, sachant que la convention sera passée sur une période de 5 ans renouvelable. À noter : le montant supplémentaire pour 2026 correspond à une augmentation du contingent de 6,20 € par habitant.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil municipal juge cette augmentation de 68 % en une seule année déraisonnable, tout en comprenant la nécessité d'investissement du SDIS. Un étalement de la hausse sur trois ans aurait été plus approprié.

Décision

ARTICLE PREMIER : N'accepte pas les termes de la convention,

ARTICLE DEUXIÈME : N'autorise pas M. le Maire à signer la convention et tout document utile à son application.

Résultats de vote :

Pour : 0 voix
Contre : 13 voix
Abstentions : 1 voix
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération 2025-037- suppression du budget annexe assainissement

Rapport

Le maire expose au conseil municipal que :

En raison du transfert des compétences eau potable et assainissement à la communauté de communes du Castelrenaudais au 1er janvier 2026, les budgets annexes communaux relatifs au suivi budgétaire et comptable des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doivent être dissous.

En effet, le transfert par une commune à une communauté de communes d'une compétence suivie dans un budget annexe communal doit être précédé de la clôture de ce dernier. Cette clôture a pour conséquence la réintégration de l'intégralité de l'actif et du passif du budget annexe dans la comptabilité du budget principal (M57) de la commune.

Dès lors, il y a lieu de procéder à la clôture du budget annexe "Assainissement" (M49) de la ~~commune de LE BOULAY~~ et à la réintégration de l'intégralité de ~~sa~~ comptabilité dans celle du budget principal communal (M57).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes du Castelrenaudais au 1er janvier 2026

Dans la mesure où la clôture d'un budget annexe communal doit donner lieu à une délibération du conseil municipal, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer en faveur de la dissolution du ~~budget annexe assainissement~~ de la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Décision

- **ARTICLE PREMIER** : décide la clôture du budget annexe communal relatif à l'assainissement à la date du 31 décembre 2025 ;
- **ARTICLE DEUXIÈME** : dit que l'intégralité l'actif et du passif de ce budget annexe communal à la date de sa clôture sera réintégrée dans la comptabilité du budget principal de la commune ;
- **ARTICLE TROISIÈME** : indique à ce titre que les résultats d'exploitation et d'investissement de ce budget annexe constatés à la date de sa clôture seront repris dans le budget principal de la commune ;
- **ARTICLE QUATRIÈME** : charge le comptable du SGC de Joué-lès-Tours de comptabiliser les opérations non budgétaires afférentes à la clôture de ce budget annexe.

Résultats de vote :

Pour : 14 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération 2025-038- transfert des résultats du budget annexe assainissement de la commune à la CC du Castelrenaudais (CCCR) dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à la CC

Rapport

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, applicable aux services publics industriels et commerciaux de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu les statuts de la CCCR tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2025,

Vu le pacte de transfert approuvé par les maires des communes membres de la CCCR et de la présidente de la CCCR,

Considérant que les compétences eau potable et assainissement collectif exercées par la commune en 2025 seront transférées à la CCCR le 1^{er} janvier 2026,

Considérant sur les élus ont mené une réflexion préalable visant à définir la stratégie de financement par la CCCR de ses compétences eau potable et assainissement, cette réflexion ayant abouti à la conclusion d'un pacte de transfert,

Considérant que le vote en décembre 2025 par la CCCR des tarifs de l'eau et de l'assainissement 2026 et le vote des budgets primitifs eau potable et assainissement collectif de la CCCR en janvier 2026, nécessite de connaître les ressources dont disposera la Communauté de communes en 2026,

Considérant qu'il importe que les conseils municipaux des communes membres de la CCCR délibèrent sur les principes qui dicteront le transfert des résultats 2025 eau et assainissement à la CCCR, en application des dispositions du pacte de transfert approuvé en décembre 2025,

Considérant que les communes délibéreront ultérieurement sur le transfert effectif des résultats 2025 de leurs budgets eau et assainissement à la CCCR, une fois que les comptes 2025 auront été clôturés et approuvés par le conseil municipal,

Le conseil municipal,

Décision

ARTICLE PREMIER De refuser de transférer la totalité des résultats assainissement collectif à la CCCR, exploitation et investissement

Résultats de vote :

Pour : 0 voix
Contre : 14 voix
Abstentions : 0 voix
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération 2025-039 : Approbation de la convention de mise à disposition de service de l'exercices compétences : Eau potable et assainissement collectif

Rapport

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal,

L'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ».

Considérant que la Communauté de communes du Castelrenaudais et les communes la composant, ont fixées au 1er janvier 2026 la date de prise d'effet et d'exercice effectif de l'intégralité de la compétence « Eau potable et Assainissement collectif » en lieu et place des communes membres.

Considérant que, pour assurer la continuité et la bonne organisation du service public, il est nécessaire, conformément à l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, que les communes continuent de mettre à disposition de l'EPCI une partie de leurs services conservés (services administratifs et techniques) pour l'exercice de ces nouvelles compétences.

Considérant que, dans ce cadre, il est proposé d'approuver les conventions de mise à disposition de services qui définissent les modalités de cette coopération pour la période initiale,

Considérant que cette convention est établie pour une durée déterminée de six mois, à compter du 1er janvier 2026, avec un renouvellement possible par simple accord express des parties.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver cette convention.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Décision

ARTICLE PREMIER : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition jointe à la présente.

ARTICLE DEUXIEME : d'autoriser M. le Maire à signer lesdites conventions et de leur donner tout pouvoir pour leur mise en œuvre.

Résultats de vote :

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

INFORMATIONS

Voirie

Le maire informe le conseil municipal que nous avons reçu un courrier de la Direction Départementale du territoire nous demandant d'informer les travaux réalisés sur les ponts VILLCORS, un courrier de réponse à été envoyé début décembre leur indiquant les travaux effectués.

Direction générale

Les vœux du maire se tiendront le dimanche 18 janvier à 11h à la salle des fêtes.

Communication

Le magazine communal est en dernière relecture il sera distribué dans les boîtes aux lettres début janvier.

Défense et sécurité

Notre correspondant défense sur notre commune informe le conseil municipal qu'il va y avoir des changements sur l'organisation de la Journée Défense et Citoyenne à partir de septembre 2026, elle va se dérouler sur 1 journée.

Conseil Municipal clos à 22h32

Fait à LE BOULAY,
Le 19/12/2025

Le Maire,
POTTIER Patrice

